



Arrêt

n° 187 870 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 12 avril 2012 à son encontre.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être de nationalité serbe et être « *arrivée en Belgique en avril 2012 passant par la Hongrie, pays par lequel elle est entrée dans l'espace Schengen en provenance de la Serbie* ».

A la suite d'un contrôle de police, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 12 avril 2012, qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« * - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers : erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir : violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« En ce que, la branche unique (sic) :

La partie adverse motive sa décision comme suit :

*Article 7 al 1 ,1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé(e)n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

Alors que ;

Attendu que la partie adverse motive sa décision entre autre par le fait que la requérante n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable alors que lorsqu'elle a été contrôlée par la police le 12 avril dernier, elle était en possession de sa carte d'identité serbe (voir copie en annexe), ce qui contredit déjà une partie de la motivation selon laquelle la requérante n'est pas en possession d'un document d'identité ;

Que concernant le document de voyage, la requérante a informé la police qu'elle a son passeport serbe avec elle mais que ce dernier se trouvait au lieu où elle réside en Belgique ;

Que la partie adverse ne lui a pas donné le temps de produire ledit document préférant prendre la décision l'invitant à quitter immédiatement le territoire ;

Que la requérante sollicite l'annulation de la décision de la partie adverse dans la mesure où elle est à la fois en possession de sa carte d'identité serbe (voir document en annexe) ainsi que de son passeport biométrique serbe (voir document en annexe) contrairement à la motivation de la partie adverse ;

Que la requérante est de nationalité serbe et en cette qualité, elle est exemptée de l'obligation de visa lorsqu'elle pénètre dans l'un des territoires des Etats membres de l'union européenne dont la Belgique en fait partie et ce, pour un séjour de moins de trois mois ;

Que cette exemption de l'obligation de visa dont se prévaut la requérante est consacrée par le Règlement (CE) n° 1244/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation ;

Qu'il ressort du règlement précité, que cette exemption de visa ne doit s'appliquer aux titulaires de passeports biométriques délivrés par l'un de trois pays de l'ancienne République yougoslave à savoir la Macédoine, le Monténégro et la Serbie ;

Que la requérante est ressortissante serbe et titulaire d'un passeport biométrique, ce qui lui donne droit de bénéficier d'une exemption de l'obligation de visa consacrée par le règlement précité lorsqu'elle pénètre dans l'un des Etats membres pour un séjour de moins de trois mois ;

Que la requérante est entrée dans l'un des Etats membres de l'Union à savoir la Hongrie, le 28 mars 2012 (voir preuve en annexe), ce qui fait que lorsqu'elle a été contrôlée en Belgique par la police, elle disposait encore du séjour jusqu'au 28 juin 2012;

Que partant des considérations qui précèdent, la motivation de la partie adverse est par conséquent illégale ;

Que le moyen unique est fondé ;

Attendu que la requérante se prévaut d'un Règlement (CE) de l'Union Européenne pour soutenir que sa présence est légale sur le territoire belge ;

Que la partie adverse a pris la décision attaquée en application de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;

Que dans son arrêt n° 14.736 du 31 juillet 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que l'autorité administrative belge ne peut pas faire application de l'article 7 dans des situations qui mettraient à mal ses obligations internationales et qui la conduiraient à une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique ; »

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Le Conseil rappelle en outre que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou le devoir de minutie. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.3. La partie requérante n'a pour le surplus *hic et nunc* plus intérêt au moyen unique et, partant, à contester la décision attaquée (et donc intérêt au recours), laquelle n'a qu'un effet ponctuel, dès lors qu'elle ne prétend pas qu'elle disposait d'un droit au séjour postérieurement à la date du 28 juin 2012, laquelle est dépassée à ce jour. La perte d'intérêt au moyen en cas de traitement de celui-ci après cette date était soulevée par la partie défenderesse en page 5 de sa note d'observations, en réponse à laquelle la partie requérante n'a rien fait valoir à l'audience, s'étant référée à ses écrits, qui n'abordent en aucune manière la question de l'intérêt au moyen et/ou au recours.

A défaut d'intérêt actuel au recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.4. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe surabondamment que le fait allégué par la partie requérante qu'elle disposait à son lieu de résidence en Belgique (différent du lieu du contrôle) d'un passeport biométrique, qu'elle n'a donc pas pu présenter aux forces de police l'ayant contrôlée, conforte la décision attaquée dans laquelle la partie défenderesse a constaté que « *L'intéressé(e) n'est pas en possession [...] d'un document de voyage valable* ». Dans le cas d'espèce, seule la possession d'un passeport permettant d'établir la date d'entrée sur le territoire était de nature à permettre de constater si la partie requérante était effectivement, comme elle le soutient, en droit, au moment où elle a été contrôlée, d'être sur le territoire belge. Le fait que la partie requérante ait été en possession de sa carte d'identité est indifférent à cet égard et ne vient au demeurant pas en contradiction avec les constats opérés dans l'acte attaqué de ce que la partie requérante n'était « *pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* », au vu des termes « *et/ou* » utilisés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

